

**Décret n° 2011-365 du 03 novembre 2011
portant création du Comité Interministériel
de lutte contre la traite, l'exploitation et le
travail des Enfants**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du Ministre d'Etat, Ministre de l'Emploi, des Affaires Sociales et de la Solidarité et du Ministre de la Famille, de la Femme et de l'Enfant

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la Convention n° 138 de l'Organisation Internationale du Travail concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi du 26 juin 1973, ratifiée par le décret n° 2002 -53 du 21 janvier 2002 ;
- Vu** la Convention des Nations Unies relative aux droits des Enfants du 20 novembre 1989, ratifiée par le décret n° 90-1162 du 28 septembre 1990 ;
- Vu** la Convention n° 182 de l'Organisation Internationale du Travail sur les Pires Formes de Travail des Enfants du 17 juin 1999, ratifiée par le décret n° 2002 -53 du 21 janvier 2002 ;
- Vu** l'Accord multilatéral de coopération en matière de lutte contre la traite des enfants en Afrique de l'Ouest signé le 27 juillet 2005 à Abidjan, entré en vigueur à la date de signature ;
- Vu** l'Accord bilatéral de coopération en matière de lutte contre le trafic transfrontalier des enfants, signé par la Côte d'Ivoire et le Mali, le 1^{er} septembre 2000, à Bouaké, en Côte d'Ivoire ;
- Vu** la loi n° 2010-272 du 30 septembre 2010 portant interdiction de la Traite et des Pires Formes de Travail des Enfants ;
- Vu** le décret n° 2004-206 du 11 mars 2004 portant création du Comité Directeur National du Programme IPEC/Côte d'Ivoire ;
- Vu** le décret n° 2010-01 du 04 décembre 2010 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu** le décret n° 2011-101 du 1^{er} juin 2011 portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2011-118 du 22 juin 2011 portant attributions des Membres du Gouvernement,

Le Conseil des Ministres entendu

DECRETE

Article 1 : Il est créé un Comité Interministériel de lutte contre la traite, l'exploitation et le travail des Enfants.

Article 2 : Le Comité Interministériel de lutte contre la traite, l'exploitation et le travail des Enfants a pour missions de concevoir, de coordonner et d'assurer la mise en œuvre des programmes et projets en vue de l'interdiction du Travail des Enfants. A ce titre, il est chargé de :

- définir et de veiller à l'application des orientations du Gouvernement dans le cadre de la politique nationale de lutte contre la traite, l'exploitation et le travail des Enfants ;
- valider les différents programmes et projets exécutés par les partenaires en vue de vérifier leur conformité avec la politique nationale de lutte contre la traite, l'exploitation et le travail des Enfants ;
- coordonner les activités de tous les acteurs intervenant dans la lutte contre la traite, l'exploitation et le travail des Enfants ;
- évaluer l'exécution des programmes et projets relatifs à la lutte contre la traite, l'exploitation et le travail des Enfants.

Article 3 : Le Comité Interministériel est présidé par le Ministre d'Etat, Ministre de l'Emploi, des Affaires Sociales et de la Solidarité, assisté d'un Vice-Président, le Ministre de la Famille, de la Femme et de l'Enfant.

Il comprend :

- un représentant du Premier Ministre ;
- un représentant du Ministre en charge de la Justice ;
- un représentant du Ministre en charge de l'Administration du Territoire ;
- un représentant du Ministre en charge de l'Economie et des Finances ;
- un représentant du Ministre en charge de l'Education Nationale ;
- un représentant du Ministre en charge de l'Artisanat ;
- un représentant du Ministre en charge de l'Agriculture ;
- un représentant du Ministre en charge de l'Enseignement Technique ;
- un représentant du Ministre en charge des Droits de l'Homme ;
- un représentant du Ministre en charge de la Communication ;
- un représentant du Ministre en charge des Transports ;
- un représentant du Ministre en charge de la Promotion de la Jeunesse ;
- un représentant du Ministre Délégué à la Défense.

Article 4 : Le Comité Interministériel se réunit une fois par mois sur convocation de son Président et aussi souvent que de besoin.

Article 5 : Le Comité peut solliciter le concours de tout organisme, personne physique ou morale, intervenant dans la lutte contre la traite, l'exploitation et le travail des Enfants.

Article 6 : Le Comité Interministériel est doté d'un Secrétariat Technique chargé de :

- proposer des actions pour la mise en œuvre des orientations du Gouvernement dans le cadre de la lutte contre la traite, l'exploitation et le travail des Enfants ;
- servir de point focal national en matière de lutte contre la traite, l'exploitation et le travail des Enfants ;
- préparer les réunions du Comité Interministériel, d'en assurer le secrétariat et de suivre l'exécution des décisions.

Article 7 : Le Secrétariat Technique est composé de :

- un représentant du Ministre en charge du Travail ;
- un représentant du Ministre en charge de l'Agriculture ;
- un représentant du Ministre en charge des Droits de l'Homme ;
- un représentant du Ministre en charge de l'Enfant.

La présidence du Secrétariat Technique est assurée par le représentant du Ministère en charge du Travail. Le Secrétariat Technique se réunit au moins une fois par semaine.

Article 8 : Le Comité Interministériel produit périodiquement des rapports sur l'évolution de la lutte contre la traite, l'exploitation et le travail des Enfants et un bilan annuel d'activités destiné au Gouvernement.

Article 9 : Le Comité Interministériel rend compte de ses activités au Comité National de Surveillance des Actions de Lutte contre la traite, l'exploitation et le travail des Enfants par le biais de son Président ou de son Vice-Président.

Article 10 : Les charges de fonctionnement du Comité Interministériel de Lutte contre la traite, l'exploitation et le travail des Enfants sont imputables au Budget de l'Etat.

Article 11. Le Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 03 novembre 2011

Alassane OUATTARA

Copie certifiée conforme à l'original
Le Secrétaire Général du Gouvernement



Sansan

Sansan KAMBILE
Magistrat